



**Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/LVA
4 juin 2008

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

REUNION DES PARTIES A LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, 11–13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention:
Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA LETTONIE¹

Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. A travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autre de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

¹ Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent document est basé sur la première version intégrale du premier rapport de la Lettonie. En septembre 2007, les articles concernés de la Convention d'Aarhus² (la Convention), les informations à communiquer et les extraits concernés du premier rapport ont été réunis. Le 4 octobre 2007, une lettre a été envoyée à tous les ministères en charge et au Conseil consultatif pour l'environnement pour les inviter à mettre à jour le rapport. Le projet de document a été élaboré le 21 novembre 2007, avant d'être envoyé aux ministères et au Conseil précité et de faire l'objet de débats publics jusqu'au 6 décembre 2007. Une réunion pour débattre publiquement du projet de rapport a eu lieu le 28 novembre 2007.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

2. La Convention a été ratifiée par la loi relative à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée par le Parlement le 18 avril 2002. Les dispositions de la Convention sont intégrées dans divers textes législatifs, dont les plus importants sont la loi relative à la protection de l'environnement (29 novembre 2006), la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la loi relative à la lutte contre la pollution, le Code de procédure administrative, la loi relative à l'aménagement du territoire et la loi relative à la construction. Parallèlement, les particuliers peuvent, devant un tribunal, se référer à la Convention comme à un acte juridique international puisque la Lettonie l'a ratifiée et l'a mise en vigueur. Toutes ces lois sont disponibles sur: www.likumi.lv.

3. Le présent rapport national fait apparaître la situation existante au 1^{er} décembre 2007.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHE 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

Article 3, paragraphe 2

4. Le chapitre 8 de la Constitution régit les droits humains, c'est-à-dire les droits à l'égalité devant la loi, à la justice et à la liberté d'expression (y compris le droit de recevoir, détenir et diffuser librement l'information et d'exprimer ses opinions), les droits de participer aux activités publiques (ci-après l'expression « autorités publiques » englobe également les collectivités locales), et le droit d'adresser des requêtes aux autorités publiques et de recevoir des réponses.

5. Conformément à l'article 115 de la Constitution, l'État protège le droit de chacun à vivre dans un environnement favorable, en dispensant des informations sur l'état de l'environnement et en développant la préservation et l'amélioration de l'environnement. Même si cette loi oblige l'État à garantir un système de protection de l'environnement efficace, les particuliers ont néanmoins le droit d'avoir accès à l'information et de participer aux processus décisionnels en matière d'environnement.

² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

6. Conformément à la loi relative à la protection de l'environnement (art. 10, par. 3, sous-alinéa 3), les autorités désignent un fonctionnaire chargé d'apporter l'aide demandée par la personne à la recherche d'une information et, si nécessaire, de l'aider à formuler sa demande.
7. La loi relative à la transparence en matière d'information décrit les conditions d'accès à l'information.
8. La mise à disposition de l'information auprès des autorités publiques est régie par le Code de procédure administrative, qui réglemente les relations juridiques entre l'État et les particuliers (sur le plan juridique, un particulier désigne une personne physique ou morale aux termes du droit privé ou une association de telles personnes). Le Code de procédure administrative (art. 54, par. 1) dispose que si une autorité reçoit une demande d'informations émanant d'un particulier au sujet d'une procédure administrative, cette autorité est tenue de communiquer les informations en question (à l'exception des informations légalement classées comme étant des informations confidentielles). Ledit Code (art. 56, par. 5 et art. 98) prévoit également l'obligation, pour l'autorité, de communiquer à une personne qui la demande l'information exigée ou toute autre forme d'aide permettant de résoudre correctement le problème.
9. La mise en place de plans territoriaux des collectivités locales est réglementée par le règlement ministériel n° 883 du 19 octobre 2004 relatif aux règles en matière d'aménagement du territoire à l'intention des collectivités locales, dont l'article III oblige les collectivités locales à organiser l'aménagement du territoire et des consultations du public.
10. Les décisions administratives (y compris celles prises par les autorités en charge de l'environnement) peuvent faire l'objet d'un recours, en conformité avec le Code de procédure administrative. Une procédure d'appel est indiquée dans chaque décision administrative publiée.
11. Un projet de concept a été élaboré sur la « Mise en place d'un portail d'informations géospatiales unifié »; et, pour promouvoir et faciliter l'accès du public à l'information, un programme national a été réalisé: « Développement et amélioration de la base d'infrastructures de l'administration électronique ». La première phase du portail Web de l'État letton (www.latvija.lv) a été lancée et est désormais accessible au public.
12. Les pages d'accueil des sites Web des autorités publiques offrent la possibilité de poser des questions, qui doivent obtenir des réponses dans des délais prescrits par la loi. La page d'accueil du Ministère de l'environnement permet de soumettre des questions, qui doivent donner lieu à une réponse dans un délai fixé par la loi.
13. La Chancellerie d'État a établi et distribué électroniquement (www.mk.gov.lv), à l'intention des responsables, des manuels sur les sujets suivants: la gestion des autorités de l'État; la participation de la société et les méthodes de consultation; les points essentiels de la communication des politiques du Gouvernement; et l'information de la société et la communication en tant qu'outils de politique stratégique; un manuel à l'intention des spécialistes des autorités de l'État en matière de communication; un programme pour la communication avec le public sur des questions relatives à l'Union européenne (UE) pour les années 2007–2011 est en cours d'élaboration.

Article 3, paragraphe 3

14. Le Fonds letton pour la protection de l'environnement apporte également des financements à des projets d'éducation et d'information en matière d'environnement. Ce Fonds, qui gère les recettes de l'impôt sur les ressources naturelles, alloue des fonds par appels d'offres, notamment en faveur de projets présentés par des organisations non gouvernementales (ONG) pour promouvoir la protection de l'environnement.

15. Financements alloués par le Fonds sous la rubrique « Éducation et formation en matière d'environnement »:

- a) Pour 2006 – 106 projets (360 720 LVL / 513 258 EUR);
- b) Pour neuf mois en 2007 – 98 projets (852 590 LVL / 1 213 126 EUR).

16. Financements alloués par le Fonds sous la rubrique « Activités des médias et de l'édition dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière d'environnement »:

- a) Pour 2006 – 20 projets (375 375 LVL / 534 110 EUR);
- b) Pour neuf mois en 2007 – 17 projets (412 133 LVL / 586 412 EUR).

17. La promotion de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement se fait également par le biais de:

a) La publication de documents d'information (y compris par voie électronique), des conférences, des exposés dans les écoles et des formations pratiques au sein du Musée d'histoire naturelle de la Lettonie et dans des habitats naturels spécialement protégés, par exemple une journée ouverte dans la zone militaire spécialement protégée d'Adazi;

b) Des initiatives publiques communes régulières mobilisant des enfants, des jeunes, des célébrités et des soldats des forces armées nationales et des gardes civils;

c) Des activités publiques, par exemple la campagne annuelle « L'eau vive » visant à protéger la période de frai des poissons;

d) Le programme des Fanions bleus et des Fanions verts, encore appelé écoscolarité (qui rassemble 51 établissements scolaires; en 2007, 20 écoles ont reçu des Fanions verts);

e) Le programme destiné aux jeunes reporters sur les questions d'environnement;

f) Le concours du meilleur journaliste dans le domaine de l'environnement et de la commune la mieux tenue en termes d'environnement;

g) Les activités du Conseil de l'éducation et de la science en matière d'environnement (institué par la loi relative à la protection de l'environnement);

h) L'exploitation du Service d'interprétation dans le domaine de l'environnement;

i) Des journées annuelles consacrées à des questions relatives à l'environnement, par exemple les changements climatiques et les Journées de l'environnement;

j) Un soutien accru aux lieux et aux financements d'études; la mise en place de nouvelles professions favorisant la protection de l'environnement (par exemple les spécialistes de l'écotourisme, des technologies environnementales, du climat et des énergies renouvelables, de l'énergie hydraulique et de la météorologie).

18. En coopération avec l'Association des éducateurs en matière d'environnement, un sondage sur les meilleures pratiques d'éducation à l'environnement pour un développement durable a été réalisé et des exemples ont été publiés en ligne (<http://www.unece.org/env/esd/GoodPractices/index.html>).

19. Les textes législatifs sont expliqués dans les médias.

20. Un protocole de coopération en matière d'éducation en vue du développement durable a été signé par le Ministère de l'éducation et des sciences et par la Commission nationale lettone pour l'UNESCO³.

21. Une mise à niveau du système éducatif est actuellement en cours, portant notamment sur une amélioration des qualifications professionnelles des enseignants du secondaire et des programmes scolaires ainsi que du dispositif pour l'éducation tout au long de la vie et pour l'éducation à l'environnement.

22. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans d'autres textes législatifs, la loi relative à la protection de l'environnement prévoit que « l'éducation à l'environnement » doit porter sur les problèmes de l'environnement et sur l'éducation au développement durable. Cette matière sera incorporée dans la partie obligatoire des programmes d'études des grandes classes du secondaire et de l'Université; et le thème du développement durable sera également intégré dans les programmes d'études de tous les enseignants des grandes classes du secondaire et de l'enseignement supérieur.

Article 3, paragraphe 4

23. Le segment du public qui favorise la protection de l'environnement s'est vu accorder des droits étendus d'accès à l'information en matière d'environnement, de participation et de protection juridique, aucun critère particulier n'étant fixé pour les ONG. À cet égard, il n'est appliqué aucune procédure particulière de reconnaissance des ONG, le besoin ne s'en faisant pas sentir.

24. Le Fonds pour la protection de l'environnement est un mécanisme de protection de l'environnement essentiel pour le financement et le soutien à la population locale, ONG incluses. En 2006, 137 projets d'ONG ont ainsi été financés (951 325 LVL / 1 353 613 EUR) et, sur une période de neuf mois en 2007, 114 projets d'ONG (941 551 LVL / 1 339 706 EUR) ont reçu

³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

des financements. Pour garantir la transparence des activités du Fonds, le Conseil consultatif du Fonds a été mis en place.

25. Le Ministère de l'environnement apporte son soutien et participe à un forum annuel des ONG environnementales et des associations professionnelles de Lettonie.

26. Pour promouvoir la coopération entre les pouvoirs publics et la société, le Conseil consultatif de l'environnement, composé de représentants de 20 ONG, a été créé. Les ONG sont également représentées, entre autres, dans les Conseils des habitats naturels spécialement protégés, la protection de l'agriculture et de l'environnement, le Conseil forestier, la gestion des bassins fluviaux et la sûreté radiologique, de même qu'au sein du Centre de coordination de la sécurité biologique. Conformément au paragraphe 6 de la loi relative à l'administration publique, les autorités de l'État sont habilitées à déléguer certaines fonctions de l'administration publique aux ONG en leur allouant, au titre d'un accord spécifique séparé, les financements nécessaires à cet effet. Les activités de ces organisations étant elles aussi stipulées, le parc naturel du lac Engure est ainsi géré par une ONG. Un programme de subventions est prévu pour les ONG, les sociétés privées, les collectivités locales et d'autres projets de coopération au développement de Lettonie qui en font la demande.

Article 3, paragraphe 7

27. La Lettonie suit les activités du Groupe spécial d'experts de la participation du public aux travaux des forums internationaux, qui relève de la Convention d'Aarhus.

28. Les différents spécialistes concernés ont été informés des Directives d'Almaty et ont été invités à appliquer les principes de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice dans leur mise en œuvre d'autres conventions internationales.

29. À la sixième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (Belgrade, 2007), le Ministre de l'environnement a présidé une session sur l'expérience acquise et les défis rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, qui ont favorisé la mise en application des principes de la Convention dans les événements internationaux, y compris les discussions portant sur d'autres conventions des Nations Unies.

Article 3, paragraphe 8

30. Le principe selon lequel aucune activité légale ne peut faire l'objet de sanctions est traduit dans l'article 1 de la Constitution. Les droits visés par la Convention sont inscrits dans les textes législatifs de l'État, notamment dans les articles 92 et 115 de la Constitution.

31. Avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection de l'environnement et les amendements apportés au Code de procédure administrative, il est stipulé sans détour qu'aucune action en réparation ne peut être intentée au civil à l'encontre d'une personne qui a exercé ses droits en saisissant le tribunal administratif (loi relative à la protection de l'environnement, art. 9, par. 5 et Code de procédure administrative, art. 4, par. 4).

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

32. L'« Initiative accès », un projet mis en œuvre par le Centre régional de l'environnement pour l'Europe centrale et orientale (CEE), est parvenu à son terme en 2007. Les conclusions du projet concernant la Lettonie indiquent que la législation du pays est relativement bonne; l'accès à l'information dans les situations d'urgence doit être renforcé; les rapports sur le suivi et l'état de l'environnement sont tout à fait satisfaisants; l'association du public au processus décisionnel ne s'accompagne pas de discussions suffisantes avec les personnes concernées; et que l'intervention du public est insuffisante, ce qui décourage le recours aux mesures d'ordre législatif.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

33. Conformément à la loi relative aux traités internationaux de la République de Lettonie, le Conseil des ministres est en charge de la mise en œuvre des obligations y afférentes. Si un traité international approuvé par le Parlement renferme d'autres dispositions que celles des textes législatifs lettons en vigueur, les dispositions du ou des traité(s) en question s'appliqueront. Tous les traités internationaux et leurs traductions en letton sont publiés dans les versions officielles des documents du Gouvernement.

34. Dans le cadre de la mise en œuvre de divers projets, des recherches et des publications sur les droits du public et l'amélioration du système judiciaire, ainsi que sur la société de l'information, ont été élaborées.

VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

35. www.vidm.gov.lv, www.mk.gov.lv, www.zinisavastiesibas.lv, www.vitila.gov.lv, www.lvaf.gov.lv, www.tm.gov.lv, www.reclatvija.lv, www.dap.gov.lv, www.lhei.lv, www.latvija.lv, www.eps.gov.lv, www.adazinatura.lv, www.aiva.gov.lv, www.mod.gov.lv, www.apa.lv, www.muzizglitibavisiem.lv.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Définitions pertinentes

36. L'information environnementale est définie dans le paragraphe 19 de l'article 1 de la loi relative à la protection de l'environnement. L'article 1 de la loi relative à l'administration publique définit une « autorité publique », mais l'article 10 de la loi relative à la protection de l'environnement stipule que les autorités sont tenues à l'obligation de communiquer l'information environnementale. L'article 6 de la loi précitée définit la notion de « public », qui n'admet aucune restriction discriminatoire (voir également les observations relatives à l'article 5).

37. Dans la loi relative à la transparence en matière d'information, le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que l'information généralement disponible est communiquée à quiconque souhaite la recevoir, eu égard à l'égalité des personnes devant la loi.

38. Le paragraphe 19 des règles en matière d'aménagement du territoire à l'intention des collectivités locales; les articles 21 et 82¹ de la loi relative aux collectivités locales.

Article 4, paragraphe 1

39. Les conditions et la procédure relatives à la communication et au refus de communication d'une information sont définies par la loi relative à la transparence en matière d'information.

40. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi relative à la transparence en matière d'information et la troisième section de l'article 7 de la loi relative à la protection de l'environnement précisent que la personne qui demande l'information n'a aucune obligation de justifier en quoi cette information lui est nécessaire.

41. Le paragraphe 6 de l'article 11 de la loi relative à la protection de l'environnement stipule que l'information doit être communiquée de la manière et sous la forme demandées, à moins que l'information demandée existe déjà sous une autre forme et soit à la disposition des personnes qui la demandent, ou qu'il existe des motifs raisonnables de communiquer l'information sous une autre forme, auquel cas l'auteur de la demande doit être informé de ces motifs.

Article 4, paragraphe 2

42. Les délais généraux pour le traitement des requêtes, des plaintes et des recommandations sont définis par la loi relative à la procédure de traitement, par les autorités de l'État et les municipalités, des requêtes, plaintes et recommandations (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008). Concernant les informations sur l'environnement, le délai pour la communication d'une information demandée ne peut excéder deux mois, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la loi relative à la protection de l'environnement, qui dispose également que la réponse à la demande doit être donnée dès que possible.

Article 4, paragraphes 3 et 4

43. Les cas dans lesquels une demande d'information peut être rejetée sont indiqués aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11 de la loi relative à la protection de l'environnement, qui précisent notamment que l'information sur les émissions dans l'environnement ne peut être qualifiée d'information à accès restreint.

44. L'article 19 de la loi relative aux statistiques de l'État stipule que les dispositions concernant la confidentialité des données statistiques individuelles ne s'appliquent pas aux émissions dans l'environnement, à la qualité de l'environnement, aux mesures de protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles.

45. Les cas dans lesquels une demande d'information peut être rejetée sont précisés dans les textes législatifs suivants: – la loi relative à la procédure de traitement, par les autorités de l'État et les municipalités, des requêtes, plaintes et recommandations (art. 7); la loi relative à la transparence en matière d'information (art. 5, par. 4 et art. 12, par. 3); la loi relative à

la protection de l'environnement (art. 11, par. 4, portant sur la protection de la nature); la loi relative aux secrets d'État (art. 3 et 4)); la loi relative aux statistiques de l'État (art. 18 et 19) portant sur les données statistiques individuelles; et la loi relative à la protection des données privées se rapportant à la protection des données privées.

46. Le paragraphe 5 de l'article 11 de la loi relative à la protection de l'environnement précise que les restrictions frappant l'accès à l'information environnementale doivent être mises en balance, dans chaque cas, avec l'intérêt général en matière de transparence de l'information.

Article 4, paragraphe 5

47. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi relative à la transparence de l'information; l'article 4 de la loi relative à la procédure de traitement des requêtes, plaintes et recommandations; et le paragraphe 2 de l'article 56 du Code de procédure administrative.

48. Conformément à ces textes législatifs, les autorités de l'État qui ne détiennent pas l'information demandée indiquent à l'auteur de la demande où celle-ci est disponible, ou renvoient la demande à l'autorité qui la détient, en informant comme il se doit l'auteur de la demande.

Article 4, paragraphe 6

49. L'obligation de communiquer la partie de l'information qui n'est pas classifiée est énoncée dans les textes législatifs suivants: la loi relative à la transparence en matière d'information (art. 10, par. 4), la loi relative à la protection de l'environnement (art. 11, par. 3) et le Code de procédure administrative (art. 54, par. 2).

Article 4, paragraphe 7

50. La loi relative à la transparence en matière d'information (art. 12 et 15 portant sur la procédure d'appel); l'article 7 de la loi relative à la procédure de traitement, par les autorités de l'État et les municipalités, des requêtes, plaintes et recommandations et le paragraphe 1 des articles 11 et 9 définissent les motifs et les délais de refus de communication d'une information, en précisant les droits de recours. Selon l'article 67 du Code de procédure administrative, le refus doit être notifié par écrit.

Article 4, paragraphe 8

51. Les conditions dans lesquelles l'information demandée peut être communiquée à titre onéreux sont énoncées dans les textes suivants: la loi relative à la transparence de l'information (art. 12); la loi relative à la protection de l'environnement (art. 11, par. 2); et l'instruction ministérielle n° 4 du 6 mai 1997 indiquant la procédure de prestation de services à titre onéreux par les institutions financées sur le budget de l'État.

52. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi relative à la protection de l'environnement, les informations environnementales recueillies et rassemblées à partir de financements de l'État et celles contenues dans les bases de données publiques sont gratuites. Dans les cas où la communication de l'information exigerait un traitement ou une préparation supplémentaire, le versement d'un droit peut être exigé. Dans ce cas, l'auteur de la demande est

informé du montant de ce droit et les cas dans lesquels les autorités peuvent renoncer à le percevoir sont précisés.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

53. La communication d'informations à titre gratuit donne lieu à diverses interprétations, c'est-à-dire quelles informations doivent être gratuites et sur quelles informations des droits peuvent être perçus. Cela concerne tout particulièrement les autorités qui travaillent avec l'information environnementale et qui, entre autres, proposent des services à titre onéreux. Bien que des textes législatifs règlent la perception de droits pour des services, leur mise en œuvre pratique n'est pas toujours claire.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

54. Les demandes d'information adressées aux autorités de l'État sont enregistrées conformément au règlement ministériel n° 99 du 18 avril 1995 concernant l'enregistrement des demandes d'information afin de recueillir des données sur le nombre de requêtes, plaintes et recommandations reçues dans chaque institution de l'État ou autorité municipale.

55. Des statistiques sur le nombre de demandes d'information sont disponibles auprès de l'Agence lettone de l'environnement, de la géologie et de la météorologie.

56. Les pages d'accueil des sites Web des autorités publiques permettent d'adresser des demandes par voie électronique. L'enregistrement de ces demandes et la réponse correspondante se font conformément à la loi relative aux documents électroniques.

X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

57. www.vidm.gov.lv, www.lvgma.gov.lv, www.sva.gov.lv, www.pvd.gov.lv, www.lhei.lv.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

58. L'obligation de rassembler et de tenir à jour les informations sur l'environnement est énoncée dans la loi relative à l'administration publique, la loi relative à la protection de l'environnement et la loi relative à la lutte contre la pollution.

59. L'information environnementale est définie au paragraphe 19 de l'article 1 de la loi relative à la protection de l'environnement.

60. La notion d'« autorité publique » est définie à l'article 1 de la loi relative à l'administration publique; les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la loi relative à la protection de l'environnement définissent les autorités de l'État qui sont visées par les dispositions relatives à l'obligation de donner accès à l'information environnementale.

61. La notion de « public » est définie à l'article 6 de la loi relative à la protection de l'environnement. Cette définition n'admet aucune restriction discriminatoire.

Article 5, paragraphe 1

62. Des dispositions législatives désignent les autorités compétentes chargées de la collecte et de la diffusion des informations environnementales.

63. Le site Web du Ministère de l'environnement a fait l'objet d'améliorations en 2007.

64. On peut se procurer une grande partie des informations sur l'environnement auprès de l'Agence lettone de l'environnement, de la géologie et de la météorologie. Des Conseils régionaux de l'environnement imposent également aux sociétés dont les volumes de production et les émissions dans l'environnement dépassent certains critères, dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisations pour les activités polluantes, l'obligation de rendre compte chaque année auprès de l'Agence précitée de la pollution émise et produite (rapports sur l'eau, l'air et les rejets). L'Agence tient des registres des zones polluées et des zones susceptibles de l'être (pollution des territoires, des sols et des nappes phréatiques), des émissions de dioxyde de carbone et des échanges de quotas d'émission.

Article 5, paragraphe 1 a)

65. L'article 10 de la loi relative à la protection de l'environnement dispose que les autorités publiques doivent, selon leurs domaines de compétence, rassembler, tenir à jour et diffuser les informations sur l'environnement, y compris en utilisant les bases de données et sites Web mis à la disposition du public; l'article 16 énumère les informations qui doivent y figurer.

66. Conformément à l'article 22 de la loi relative aux habitats naturels spécialement protégés (entrée en vigueur le 7 avril 1993), les autorités en charge de l'environnement et les autorités locales correspondantes doivent garantir le libre accès aux informations dont elles disposent concernant les habitats protégés.

Article 5, paragraphe 1 b)

67. L'article 6 de la loi relative à la protection de l'environnement stipule que le public peut communiquer aux autorités publiques des informations sur des activités ayant des incidences sur la qualité de l'environnement, ainsi que des informations sur des changements observés dans la nature du fait de telles activités ou de telles mesures.

68. Les autorités publiques veillent aux échanges mutuels des informations nécessaires, conformément aux conditions requises par la législation, notamment par les statuts des autorités concernées et par les accords d'échanges d'informations.

69. La loi relative à la lutte contre la pollution et le règlement ministériel n° 162 du 8 avril 2003 relatif à la surveillance de l'environnement par les autorités de l'État et aux Registres des polluants, comportent des dispositions obligeant les exploitants à surveiller l'environnement et à communiquer les résultats de ce suivi aux autorités de l'État et au public.

Article 5, paragraphe 1 c)

70. La communication et la diffusion de l'information environnementale sont faites conformément à la loi relative à la protection civile, au Plan de défense civile et au règlement ministériel n° 530 du 7 août 2007 relatif à la création, l'utilisation et le financement d'un dispositif d'alerte et de notification.

71. Le Plan de défense civile comporte l'obligation de communiquer les informations respectives et indique par ailleurs l'institution en charge de la communication des informations dans les situations d'urgence, cette institution recevant à son tour les informations communiquées par les autorités publiques en charge de domaines particuliers.

72. Si une pollution présente un danger réel ou une menace plausible pour la vie humaine, la santé ou l'environnement, l'exploitant doit en informer le Conseil régional de l'environnement concerné, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 de la loi relative à la lutte contre la pollution.

73. Conformément à la loi sur la protection civile (art. 7, par. 12, section 1), l'une des obligations du service public des pompiers et des secours en matière de défense civile est d'informer le public en cas de catastrophe, y compris des menaces qu'elle fait peser et des mesures à prendre recommandées. Le paragraphe 3 de l'article 15 de ladite loi stipule que les médias doivent diffuser gratuitement de telles informations.

Article 5, paragraphe 2

74. L'article 9 de la loi relative à la transparence en matière d'information dispose que chaque autorité publique doit collecter les informations, en indiquant la catégorie, le nom et l'origine de l'information et toutes les précisions y afférentes.

75. L'instruction ministérielle n° 7 relative à la publication d'informations sur l'Internet par les autorités de l'État impose à l'autorité publique l'obligation de communiquer sur la page d'accueil de son site Web des informations sur ses services et les moyens d'y accéder, sur ses fonctions et ses tâches, ainsi que de proposer des options de recherche par mot clef.

76. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi relative à la protection de l'environnement impose aux détenteurs d'une information sur l'environnement de permettre que le public ait accès à l'information en question, y compris si elle porte sur des activités concernant la protection de l'environnement placées sous le contrôle d'autorités publiques, ou sur des autorisations délivrées et leur teneur, et sur des informations relatives à des mesures de sécurité.

Article 5, paragraphe 3

77. L'article 10, paragraphe 3, et l'article 16 de la loi relative à la protection de l'environnement disposent que les autorités publiques, selon leurs domaines de compétence, créent et tiennent à jour des bases de données, des registres et des pages d'accueil sur l'Internet auxquels le public peut avoir gratuitement accès et sur lesquels elles publient leurs rapports sur l'état de l'environnement et sur les textes de lois relatifs à la politique environnementale.

78. Conformément au règlement ministériel n° 171 du 6 mars 2007 relatif à la publication d'informations sur l'Internet par les autorités de l'État, tous les ministères et organismes en charge de l'environnement doivent avoir des pages d'accueil accessibles au public sur l'Internet.

Article 5, paragraphe 4

79. L'article 10, paragraphe 3 de la loi relative à la protection de l'environnement dispose que les autorités publiques, selon leurs domaines de compétence, élaborent et publient les rapports sur l'état de l'environnement. Le paragraphe 6 de l'article 10 de ladite loi dispose par ailleurs que les rapports en question doivent être intégrés dans les bases de données accessibles au public.

80. L'Agence lettone de l'environnement, de la géologie et de la météorologie publie sur l'Internet des rapports annuels et quadriennaux sur la qualité de l'environnement et sur les contraintes qui pèsent sur lui. Elle publie également des rapports sur les indicateurs du développement durable de la Lettonie.

Article 5, paragraphe 5

81. Tous les projets de loi et de documents d'orientation sont accessibles au public sur le site Web du Conseil des ministres, de même que des informations sur leur état d'avancement et des bases de données sur les documents d'orientation approuvés. Le texte de tous les projets de loi et des informations sur leur état d'avancement sont par ailleurs disponibles sur le site Web du Parlement.

82. L'article 16, paragraphe 1 de la loi relative à la protection de l'environnement indique que les bases de données accessibles au public couvrent les textes de lois, les accords internationaux et les textes législatifs communautaires portant sur des questions relatives à l'environnement, ainsi que les documents d'orientation et les informations sur leur état d'avancement.

Article 5, paragraphe 6

83. Les articles 38 et 39 de la loi relative à la protection de l'environnement prévoient des activités volontaires de gestion de l'environnement, telles que la mise en place d'un étiquetage écologique et d'un système de management environnemental et d'audit, de même que la communication au public de meilleures informations sur les activités des exploitants et sur les produits. Les informations sur le label écologique de l'Union européenne et sur sa mise en œuvre en Lettonie sont disponibles sur le site Web de l'Agence lettone de l'environnement, de la géologie et de la météorologie (<http://www.meteo.lv/public/ekomarkejums.html>).

84. L'article 6, paragraphe 3, de la loi relative à la lutte contre la pollution impose aux exploitants l'obligation de communiquer aux institutions de protection de l'environnement et au public des informations sur les résultats de la surveillance de l'environnement définie par l'autorisation octroyée et sur l'impact des activités polluantes sur la santé humaine et sur l'environnement (<http://www.meteo.lv/public/28012.html>).

Article 5, paragraphe 7

85. Dans les rapports qu'elles publient annuellement, les autorités publiques doivent communiquer des informations sur leur coopération avec la société civile pour la résolution de différents problèmes d'environnement, ainsi que sur les mesures prises pour l'éducation et l'information du public. Les rapports des autorités publiques sont publiés et placés sur les sites Web des autorités concernées.

86. Le Centre letton d'éducation et de consultations rurales donne dans toutes les régions du pays des conseils sur les questions relatives à une agriculture respectueuse de l'environnement.

87. Le Ministère de l'agriculture publie des dossiers sur les aliments contenant des organismes génétiquement modifiés et il a mis en place un système permettant la diffusion de ces informations.

88. Les employés du Service forestier de l'État donnent régulièrement des conseils aux propriétaires de forêts et publient des dossiers d'information.

Article 5, paragraphe 8

89. Le choix de produits respectueux de l'environnement est encouragé par l'étiquetage écologique de l'Union européenne. Ainsi, le Système communautaire de management environnemental et d'audit (SMEA) a été mis en œuvre dans plusieurs collectivités locales. Des normes de qualité (ISO 9001 et ISO 14001), des technologies propres et l'étiquetage différencié des produits sont également applicables.

90. L'ONG « Green Liberty » a conduit une recherche sur l'impact environnemental de différents produits et activités humaines et sur les choix écologiques (voir www.zb-zeme.lv).

91. Le site Web de l'Office national de l'alimentation et des services vétérinaires donne des informations sur les produits et additifs alimentaires et sur les nouveautés en la matière.

92. Les informations concernant l'étiquetage des substances et produits chimiques sont accessibles au public. Elles sont régies par le règlement ministériel n° 107 du 12 mars 2002 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et produits chimiques. Les étiquettes doivent donner toutes les précisions sur les substances et les produits de base, en indiquant notamment les dangers qu'ils présentent pour l'environnement.

Article 5, paragraphe 9

93. Le Gouvernement letton a approuvé le projet de législation pour la ratification du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (PRTR), qui est actuellement examiné par le Parlement. Un registre sur les transferts des substances et des rejets polluants est disponible sur le site Web de l'Agence lettone de l'environnement, de la géologie et de la météorologie. Une version de ce registre compatible avec le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants est en cours d'élaboration (qui devrait être disponible fin 2007, voir <http://www.meteo.lv/public/28012.html>). Les données du registre proviennent des rapports communiqués à l'Agence par les exploitants, ainsi que des données de la surveillance communiquées par ces derniers aux Conseils régionaux de l'environnement.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

94. Les obstacles rencontrés portent notamment sur l'insuffisance du nombre de publications analytiques donnant un meilleur aperçu des problèmes d'environnement et des interrelations entre problèmes environnementaux, économiques et publics. Par ailleurs, l'accès aux technologies modernes de l'information est insuffisant dans les zones rurales.

95. Les explications données au public des termes, paramètres et indicateurs les plus complexes manquent de clarté et de simplicité; ce dont pâtissent les publications relatives aux problèmes d'environnement dans les médias.

96. Les bases de données renferment souvent des données brutes, difficiles à comprendre pour le public. Les informations relatives à l'environnement doivent être élaborées et communiquées sous une forme plus simple.

97. Tous les problèmes concernant l'accès à l'information environnementale et les échanges d'informations dans ce domaine ne sont pas encore réglés. Les obstacles restants portent notamment sur:

a) L'insuffisance des ressources financières, techniques et intellectuelles pour la mise en place du système d'information sur l'environnement; et

b) L'insuffisance et l'inefficacité des échanges d'informations entre les autorités publiques, qui grèvent également l'accès à ces informations au niveau local par des moyens électroniques.

98. Les débats publics montrent à l'opinion que les lois régissant la compétence des autorités publiques ne prévoient pas, ou pas de manière claire, quelles informations relatives à l'environnement devraient être effectivement communiquées par une autorité donnée.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

99. Une aide financière considérable est apportée par le Fonds letton pour la protection de l'environnement à l'élaboration de l'information environnementale et à l'information du public apportant un soutien à de nombreux projets d'éducation en matière d'environnement.

100. L'Université et les bibliothèques scientifiques jouent un rôle important dans l'élaboration, le stockage et la diffusion des informations. Les technologies de l'information, c'est-à-dire les réseaux informatiques, se développent rapidement, donnant ainsi accès à l'information environnementale.

101. Une coopération régulière existe entre le Service des programmes d'éducation de la TV publique et le Studio des films sur l'environnement.

102. Outre la presse et la TV habituelles, le peuple letton a également accès à des médias et à des programmes TV spécialisés dans les questions relatives à l'environnement, par exemple

le magazine « Environmental News » et les programmes télévisés du Studio des films sur l'environnement.

103. Cinq projets d'investissement ont été montés afin de développer le Système national d'information sur l'environnement et d'attirer un financement de l'État et de l'Union européenne pendant la période 2005–2009.

104. Ainsi que l'exigent les textes de loi nationaux, l'information rassemblée au cours des deux à trois dernières années est disponible sur les sites Web des autorités publiques. Ainsi, par exemple, l'Agence lettone de l'environnement, de la géologie et de la météorologie permet au public d'accéder aux informations environnementales financées par l'État (informations relatives à la météorologie, observations sur la qualité de l'air et de l'eau, utilisation de l'eau et émissions dans l'eau, autorisations d'exploitation de l'eau, passeports pour les lacs, surveillance de la qualité des eaux de surface et des nappes phréatiques, habitats naturels spécialement protégés, arbres spécialement protégés, émissions dans l'air, émissions de gaz à effet de serre, rejets, impôt sur les ressources naturelles, Cadastre des gisements de minerais en Lettonie).

105. Un registre des permis pour les activités polluantes des catégories A et B est disponible sur le site Web du Bureau de l'État de l'environnement (<http://www.vidm.gov.lv/ivnbe>).

106. La création d'un système unifié de prestation de services d'information en matière d'environnement fait partie des plans de travail du Ministère de l'environnement. Certaines collectivités locales, telles que le Conseil municipal de Riga et le Conseil municipal de Liepaja, ont mis en place des centres d'information à guichet unique.

XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

107. www.mk.gov.lv, www.saeima.lv, www.vidm.gov.lv, www.lvgma.gov.lv, www.lvgm.gov.lv, www.drvp.gov.lv, www.jervp.gov.lv, www.lielrigasrvp.gov.lv, www.lrvp.gov.lv, www.madonasrvp.gov.lv, www.rezeknesrvp.gov.lv, www.valmierasrvp.gov.lv, www.vrvp.gov.lv, www.jvp.gov.lv, www.slitere.gov.lv, www.teici.gov.lv, www.kemeri.gov.lv, www.dap.gov.lv, www.vgd.gov.lv, www.biosfera.gov.lv, www.raznasnpa.gov.lv, <http://www.vidm.gov.lv/ivnvb/>, www.gnp.gov.lv, <http://www.rdc.gov.lv>, www.vvd.gov.lv, <http://www.dabasmuzejs.gov.lv>, <http://www.videsprojekti.lv>, <http://www.lvif.gov.lv>, <http://www.rapa.lv>, <http://www.getlini.lv>, www.zb-zeme.lv, www.pvd.gov.lv, www.lhei.lv, <http://www.nbd.gov.lv/>, www.sva.gov.lv, www.isec.gov.lv, www.muzizglitibavisiem.lv, www.lanet.lv/links/lschools.html.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

108. La participation du public au processus décisionnel est imposée par la loi relative à la protection de l'environnement, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la loi relative à la lutte contre la pollution, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le règlement ministériel n° 157 du 23 mars 2004 relatif à la procédure

d'évaluation stratégique environnementale, le règlement ministériel n° 87 du 17 février 2004 relatif à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, le règlement ministériel n° 91 du 17 février 2004 relatif aux conditions techniques qui peuvent être imposées par le Conseil régional de l'environnement aux activités proposées qui ne sont pas subordonnées à une évaluation de l'impact sur l'environnement, le règlement ministériel n° 294 du 9 juillet 2002 relatif à la notification des activités polluantes des catégories A, B et C et à l'émission de permis pour les activités polluantes des catégories A et B, le règlement ministériel n° 455 du 6 juin 2006 relatif à la procédure d'évaluation de l'impact sur les habitats naturels spécialement protégés en Europe (NATURA 2000), le règlement ministériel n° 686 du 9 octobre 2007 relatif aux règles en matière de contenu et de processus de préparation des habitats naturels spécialement protégés, le règlement ministériel n° 883 du 19 octobre 2004 relatif aux règles en matière d'aménagement du territoire à l'intention des collectivités locales, la loi relative à l'aménagement du territoire, le règlement ministériel n° 394 du 2 décembre 1997 relatif aux règles en matière de construction de lignes ferroviaires, le règlement ministériel n° 331 du 22 mai 2007 relatif à la proposition de procédure des débats publics en matière de construction (voir plus haut et se reporter également aux textes susmentionnés indiqués sous leur numéro respectif). La législation nationale régleme également les cas dans lesquels des activités proposées pourraient avoir un impact transfrontalier.

Article 6, paragraphe 1

109. Les articles 8 et 12 de la loi relative à la protection de l'environnement stipulent que les autorités publiques doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les membres du public qui souhaitent participer au processus décisionnel se voient communiquer en temps voulu les informations utiles à cet effet.

Article 6, paragraphe 1 (a)

110. Les dispositions de l'article 6 de la Convention sont prévues en Lettonie dans deux procédures, reliées entre elles, de prise de décisions intéressant les activités visées à l'annexe I de la Convention:

a) Pour ce qui est de l'évaluation de l'impact sur l'environnement: la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le règlement ministériel n° 87;

b) Pour ce qui est des procédures d'octroi d'autorisation pour les activités polluantes, de même que pour ce qui est de la participation du public à des activités visées à l'annexe I de la Convention: la loi relative à la lutte contre la pollution et le règlement ministériel n° 294.

Article 6, paragraphe 1 (b)

111. L'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement est également applicable si des accords internationaux ou des autorités compétentes l'exigent: a) en fonction des premiers résultats de l'évaluation; b) si une ou plus des activités proposées ont un impact sur un territoire ou plus, en examinant l'impact sur chacun et l'impact global; et c) si l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact important sur un habitat naturel protégé en Europe.

112. Conformément à l'article 27 de la loi relative à la lutte contre la pollution, dans les cas indiqués par un règlement ministériel, la demande d'autorisation pour les activités de catégorie B (pour les installations d'incinération des déchets lorsque des Conseils régionaux de l'environnement concluent que l'activité proposée pourrait avoir un effet négatif considérable sur l'environnement) est également accessible au public pour qu'il donne son avis sur la délivrance de l'autorisation.

113. La participation du public est également prévue dans le processus décisionnel en matière de construction si cette dernière a un effet important sur l'environnement (art. 12, par. 1 et 2 de la loi relative à la construction). La procédure à suivre pour l'organisation de débats publics en matière de construction est exposée dans le règlement ministériel n° 331.

Article 6, paragraphe 2

114. Toute personne a le droit de prendre part à la consultation publique et d'exprimer son opinion. Le promoteur du projet doit prendre en considération l'opinion exprimée par le public au sujet de la construction prévue. Conformément à la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et au règlement ministériel n° 87, le public doit recevoir avant la procédure d'approbation du projet des informations sur:

- a) Les premiers résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- b) La procédure de demande d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour le projet concerné;
- c) Le rapport provisoire d'évaluation de l'impact sur l'environnement et sa mise à disposition du public pour lui permettre de soumettre des propositions et de prendre part à des débats publics;
- d) Le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement lorsqu'il est soumis au Bureau de l'état de l'environnement et que le public décide d'organiser des réunions pour en débattre (le rapport est accessible en ligne).

115. Les informations sont publiées dans le journal officiel et au moins dans un journal local, de même que sur le site Web du Bureau de l'état de l'environnement et sur celui du promoteur du projet, si un tel site existe. De plus, les propriétaires de terres limitrophes sont informés deux fois par notification spéciale. Le Bureau de l'état de l'environnement a dressé une liste des ONG qui ont dit souhaiter recevoir des informations sur les nouvelles propositions.

116. La procédure d'octroi d'autorisation pour les activités polluantes renferme, en matière d'information et de participation du public, des dispositions analogues à celles visées par la loi « sur la pollution » et le règlement ministériel n° 294. Les informations relatives aux demandes d'autorisation pour les activités polluantes de catégorie A – ou, dans certains cas de catégorie B – doivent être communiquées:

- a) Par un avis public – en donnant des renseignements sur le lieu des activités proposées, le siège de l'exploitant et la collectivité locale concernée;

- b) Individuellement – en informant les propriétaires (exploitants) de terrains limitrophes du site sur lequel on se propose de conduire l'activité polluante ou de terrains situés dans une zone directement soumise à l'impact sur l'environnement;
- c) Dans le journal officiel et dans au moins un journal local;
- d) Sur l'Internet – sur le site Web de l'exploitant ou le site Web du Conseil régional de l'environnement concerné;
- e) Concernant les nouvelles activités polluantes – y compris sur une radio lettone officielle nationale ou locale;
- f) Le promoteur de l'activité est tenu d'organiser un débat public sur la question de l'octroi de l'autorisation.

117. L'article 10 du règlement ministériel n° 83 prévoit l'organisation d'un débat public portant sur l'aménagement du territoire de la collectivité locale au moins à deux stades: le premier, lors du lancement, et le second, après la rédaction du premier projet.

Article 6, paragraphe 3

118. Les différents textes législatifs concernés prévoient certains délais pour la participation du public aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de délivrance de l'autorisation.

119. Au cours de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, trois notifications sont données, assorties à chaque fois d'un délai de 20 jours pour soumettre des recommandations. Ce délai peut être prolongé de 40 jours pendant la période d'examen du rapport provisoire. Les informations au public devraient être communiquées au plus tard sept jours avant le débat public.

120. Lors du débat sur les conditions d'autorisation, le public dispose de 40 jours à compter de la notification du jour de la publication pour soumettre par écrit au Conseil régional de l'environnement des suggestions ou des opinions sur l'octroi de l'autorisation ou sur ses conditions.

121. Le paragraphe 1 du règlement ministériel n° 883 énumère les rubriques de l'aménagement du territoire ainsi que les procédures à suivre pour la rédaction, le débat public, l'entrée en vigueur, les modifications, la résiliation, le test de conformité légale et la supervision de l'application au niveau de l'administration locale. L'article 33 stipule que la collectivité locale doit annoncer dans un journal local et dans le journal officiel de la Lettonie la première phase de débat public, qui doit durer au moins quatre semaines.

Article 6, paragraphe 4

122. Conformément aux dispositions législatives, le public a le droit, pendant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, de recevoir des informations et d'exprimer des opinions, au début de la procédure et aux stades des débats sur le rapport provisoire et sur le rapport final. Le public a également le droit d'exprimer des opinions au cours du débat public relatif à la construction et à l'autorisation d'activités polluantes.

123. Les ONG intéressées qui en font la demande auprès du Bureau de l'état de l'environnement sont informées dès le lancement de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les propriétaires de terres limitrophes sont informés et invités à exprimer individuellement leurs opinions sur les activités proposées.

124. L'évaluation de l'impact sur l'environnement étudie les différentes solutions de remplacement pour choisir la meilleure option. On connaît des cas dans lesquels une solution a été rejetée à la suite d'une participation active du public.

Article 6, paragraphe 5

125. Le promoteur du projet est en charge de la communication de l'information au public ainsi que des discussions au cours des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'examen de demande d'autorisation.

126. Conformément au règlement ministériel n° 91, les ONG publiques concernées par des activités prévues dans certaines zones peuvent demander dans le RVP de recevoir des informations actualisées.

Article 6, paragraphe 6

127. Les informations soumises aux autorités de l'État sont mises à la disposition du public conformément à la loi relative à la transparence en matière d'information, à la loi relative à la protection de l'environnement, à la loi relative à la lutte contre la pollution et à la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, respectivement.

128. Il n'est fait état d'aucun cas dans lequel les documents relatifs à une évaluation de l'impact sur l'environnement seraient classifiés au titre du secret commercial ou des droits de propriété intellectuelle.

129. L'accès à cette information est garanti par: a) l'obligation faite par la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de communiquer les informations pertinentes au public et aux personnes particulièrement concernées; b) la loi relative à la lutte contre la pollution, qui dispose que la demande d'autorisation soumise et les documents y afférents doivent être mis à la disposition du public (art. 27); et c) le règlement ministériel n° 294, qui définit par ailleurs quelles informations doivent être rendues publiques, y compris les informations obtenues après que l'information ait été communiquée au public (par. 33).

Article 6, paragraphe 7

130. Les procédures de l'impact sur l'environnement et d'octroi d'une autorisation prévoient toutes deux le droit du public de soumettre des recommandations ou des opinions dans les délais prévus à cet effet ou pendant les débats publics, sans aucune restriction (loi relative à la lutte contre la pollution, art. 27 et 28; règlement ministériel n° 294; loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement; règlement ministériel n° 87).

131. Chaque participant au débat public a le droit de soumettre par écrit dans les sept jours consécutifs à la réunion son opinion, qui sera jointe au rapport sur le débat public.

132. Huit rencontres régionales et une centaine de réunions publiques locales se sont tenues pendant toute la période de création du réseau letton d'habitats naturels protégés par l'Union européenne, facilitant ainsi la mise en œuvre concrète de la protection de la nature.

133. L'autorité compétente est habilitée à rejeter un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement et est tenue de demander à ce que le public soit informé et entendu si cela n'a pas été fait auparavant.

Article 6, paragraphe 8

134. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les opinions exprimées par le public doivent être examinées dans le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

135. La loi relative à la protection de l'environnement (art. 12, par. 6 et 7) stipule que, dans les processus décisionnels, les autorités publiques sont tenues de mettre en balance les droits et intérêts des particuliers et les avantages et inconvénients pour la société en respectant les principes relatifs au développement durable.

136. L'article 3 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dispose que les décisions doivent être prises en tenant compte des propositions faites dans le cadre des débats publics; ce que vient encore renforcer l'article 22 de ladite loi.

137. Conformément au paragraphe 6 de l'article 28 de la loi relative à la lutte contre la pollution, le Conseil régional de l'environnement est tenu d'examiner, avant la délivrance de l'autorisation, les recommandations émises au cours du débat public.

138. Le règlement ministériel n°87 (sous-alinéa 26.10) prévoit que, lors du débat public, les propositions soumises par écrit et les premiers résultats de ce débat soient rassemblés et examinés.

139. Au cours de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et du processus d'octroi d'autorisation, l'exploitant de l'activité prévue est tenu d'élaborer et de soumettre à l'autorité compétente un rapport sur le débat public et sur ses résultats, en y joignant les propositions reçues par écrit.

140. Une autorité peut exiger d'un exploitant qu'il modifie les activités prévues en tenant compte de l'opinion exprimée par le public lors des discussions.

141. Conformément au paragraphe 35 du règlement ministériel n° 294, dans le cas où le public recommanderait un refus d'autorisation pour des activités polluantes, le Conseil régional de l'environnement ne devra délivrer l'autorisation ou prendre une décision motivée de refus d'autorisation qu'après avoir accordé à l'exploitant un délai d'au moins 14 jours pour lui permettre de communiquer par écrit des explications.

Article 6, paragraphe 9

142. L'article 20 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dispose que l'autorité compétente doit faire paraître au moins dans un journal local et dans un journal officiel un avis informant le public que la décision relative au rapport final d'évaluation de l'impact sur

l'environnement a été prise et donnant les renseignements sur les possibilités de prendre connaissance des deux documents (également accessibles sur le site Web du Bureau de l'état de l'environnement). L'article 23, paragraphe 2, oblige l'autorité compétente à afficher la décision prise dans son bureau principal et dans d'autres lieux publics, et de la faire paraître dans au moins un journal local et sur son site Web, en précisant dans un délai n'excédant pas deux semaines auprès de quelle autorité les personnes peuvent prendre connaissance de la teneur de la décision.

143. La section V du règlement ministériel n° 294 prévoit que, en cas de débat public, l'exploitant dispose, à compter de la date à laquelle le Conseil régional de l'environnement a délivré ou prorogé l'autorisation ou a modifié ses conditions, de huit jours pour informer le public de l'activité polluante, en plaçant des avis sur le site de l'activité prévue en question et auprès de la collectivité locale concernée et en informant individuellement les propriétaires de terrains limitrophes et les personnes directement concernées.

Article 6, paragraphe 10

144. La loi relative à la lutte contre la pollution et le règlement ministériel n° 294 prévoient également des possibilités et des procédures de participation du public en cas de prorogation ou de réexamen de l'autorisation. La loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le règlement ministériel n° 887 prévoient quant à eux la participation du public dans les cas où des modifications sont prévues dans des activités visées à l'annexe I (c'est-à-dire les activités subordonnées à une évaluation de l'impact sur l'environnement), dans le cas où ces modifications rempliraient certaines conditions.

Article 6, paragraphe 11

145. La dissémination des organismes génétiquement modifiés est régie par le règlement ministériel n° 333 du 20 avril 2004 portant sur la réglementation de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés, leur dissémination volontaire dans l'environnement et leur commercialisation, ainsi que sur leur procédure de surveillance. Il détermine également les autorités compétentes et les procédures relatives aux prises de décisions. L'Office national de l'alimentation et des services vétérinaires a mis en place un Registre des nouveaux produits alimentaires sur son site Web (www.pvd.gov.lv).

146. L'obligation générale de faire participer le public au processus décisionnel en matière d'organismes génétiquement modifiés découle de l'article 48 de la loi relative à l'administration publique, qui oblige les autorités publiques à faire participer le public au processus décisionnel sur des questions de société importantes. Les articles 8 et 12 de la loi relative à la protection de l'environnement disposent que, lorsqu'elles prennent des décisions en matière d'environnement, les autorités publiques doivent tenir compte de l'opinion publique en laissant au public le temps d'exprimer des opinions et des recommandations.

147. La loi relative aux organismes génétiquement modifiés, qui a été adoptée en décembre 2007, stipule qu'il est nécessaire de mettre à jour les procédures de communication de l'information et de participation du public dans ce domaine.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

148. D'un côté, les autorités publiques doivent encore apprendre à réellement tenir compte de l'opinion publique et, de l'autre, il faut encore élever le niveau de sensibilisation du public aux questions d'environnement et l'intéresser davantage au processus décisionnel.

149. Bien que la législation lettone donne au public la possibilité de participer au processus décisionnel sur les questions d'environnement, les gens ne sont pas toujours bien informés des droits et des possibilités dont ils disposent en la matière.

150. Dans certains cas, les promoteurs de projet ne sont pas suffisamment informés des obligations qui leur incombent en termes de participation du public.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

151. Dans le cadre du programme d'État relatif au renforcement de la société civile dans les années 2005–2009, on a analysé le niveau de participation du public au processus décisionnel.

152. La coopération du Bureau de l'état de l'environnement avec les ONG, notamment en informant celles-ci des demandes d'autorisation reçues, peut être considérée comme un bon exemple. Une coopération analogue s'est engagée entre les Conseils régionaux de l'environnement et les ONG opérant dans la région.

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

153. www.vidm.gov.lv, www.vidm.gov.lv/ivnvb, www.pvd.gov.lv, www.em.gov.lv, www.lvgma.gov.lv.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

154. La législation a été renforcée pour garantir les obligations et les procédures de participation du public dans la planification environnementale et le processus d'élaboration des programmes. Les textes de loi ci-après ont été adoptés et actualisés: la loi relative à la protection de l'environnement; la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le règlement ministériel n° 157 (adopté le 23 mars 2004 et portant sur la procédure d'évaluation stratégique environnementale); la section VI de la loi relative à l'administration publique; le règlement ministériel n° 111 relatif aux procédures ministérielles (par. 51 et 96); la loi relative à l'aménagement du territoire et le règlement ministériel n° 883 (adopté le 19 octobre 2004) relatif aux règles en matière d'aménagement du territoire à l'intention des collectivités locales, qui précise les procédures à suivre en matière de participation du public dans l'aménagement du territoire des collectivités locales (voir ci-dessous et se reporter également aux textes officiels susmentionnés indiqués par leur numéro respectif).

155. Pour la mise en œuvre concrète des dispositions législatives, le Conseil consultatif pour l'environnement a été mis en place, qui rassemble des représentants d'organisations opérant dans le domaine du développement et des représentants d'associations professionnelles. Les autorités publiques ont donc un interlocuteur et savent où envoyer ou présenter des projets de documents.

156. Le plan de travail annuel publié sur le site Web du Ministère de l'environnement donne la liste des travaux prévus, y compris les projets de documents, en indiquant la date butoir et le fonctionnaire responsable, pour permettre aux personnes qui le souhaitent d'exprimer leur opinion.

157. L'article 4 de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le paragraphe 2 du règlement ministériel n°157 (adopté le 23 mars 2004) précisent les documents d'aménagement qui exigent une évaluation de l'impact sur l'environnement. L'article 23.5 de ladite loi et la section V dudit règlement précisent la procédure de participation du public à l'évaluation stratégique de certains documents d'aménagement. Pour favoriser la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, le Bureau de l'état de l'environnement a diffusé auprès des autorités publiques des documents pour expliquer le nouveau cadre législatif, en mettant en place sur leur site Web les documents d'aménagement ainsi que la section concernée portant sur l'évaluation stratégique environnementale.

158. Le Ministère du transport a élaboré le règlement n° 1 (adopté le 6 janvier 2005) relatif à la procédure d'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement des documents rédigés par ledit Ministère, qui définit la procédure à suivre en matière d'information du public au sujet de la rédaction et de l'adoption d'un document d'aménagement proposé et de dispositions relatives à la participation du public. Pour la rédaction des directives pour le développement des transports pour la période 2000-2013, on a procédé à une évaluation stratégique environnementale, notamment en informant le public sur la mise au point et l'évaluation des principes directeurs.

159. Les autorités compétentes organisent régulièrement des initiatives publiques pour expliquer les conditions de participation du public à l'élaboration des documents d'aménagement.

160. Conformément à la législation, l'aménagement doit se faire sur trois niveaux: national, régional et local. À l'heure actuelle, les droits du public sont décrits de manière plus détaillée au niveau local, qui prévoient deux consultations du public (les personnes n'étant tenues de répondre à aucun critère pour pouvoir participer).

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

161. L'attitude générale en matière de participation du public à l'élaboration de la politique environnementale est décrite par l'article 8 de la loi relative à la protection de l'environnement.

162. Le règlement ministériel n° 111 du 12 mars 2002 renferme certaines dispositions (par. 7 à 11) sur la participation des ONG au processus d'élaboration des documents d'orientation et des textes législatifs et sur la nécessité d'un débat public (par. 65), et autorise les représentants

des ONG à participer aux réunions des secrétaires d'État, où l'on débat des textes de loi et des documents d'orientation de tous les ministères.

163. Le public est invité à exprimer ses opinions au sujet de tout document d'orientation accessible sur le site Web du Conseil des ministres après qu'il ait été débattu lors de la réunion des secrétaires d'État. Les autorités publiques sont tenues d'informer les parties concernées et d'organiser des consultations sur les questions sensibles pour le public, conformément à la loi relative à l'administration publique (art. 48).

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

164. Les représentants du public indiquent que l'opinion publique n'est pas toujours prise en compte ou reflétée, par exemple pour l'élaboration des plans de protection de la nature.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

165. La procédure d'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement est le principal outil d'application de l'article 7 de la Convention, dont la mise en œuvre incombe aux autorités publiques.

166. Le Ministère du développement régional et du gouvernement local, compte tenu de sa compétence et du fait que l'opinion publique n'avait pas été suffisamment évaluée et prise en considération, a retiré certains éléments de l'aménagement de la ville de Jurmala, estimés insuffisants.

167. Les autorités compétentes en matière d'environnement intègrent leurs collègues des ONG dans les groupes de travail pour l'élaboration des textes de loi.

168. Le Ministère de l'environnement a commencé la mise en place des lignes d'orientation générales de la politique environnementale pour la période 2009–2015, qui prévoient aussi la participation du public.

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

169. www.mk.gov.lv, www.vidm.gov.lv, www.vidm.gov.lv/ivnvb, www.integracija.gov.lv.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

170. L'article 13 de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit la participation du public ou de ses représentants dès le début de la préparation et de la discussion portant sur les textes législatifs relatifs à l'environnement.

171. Le règlement ministériel n° 111 du 12 mars 2002 relatif à la procédure ministérielle renferme des dispositions concernant la participation des ONG à l'élaboration des documents d'orientation ou des textes législatifs. Il impose également d'accompagner les projets de textes législatifs d'annotations portant notamment sur l'éventuel impact du projet sur l'environnement et sur la participation et les opinions du public.

172. Des représentants des ONG font partie des groupes de travail rédigeant les projets de loi.

173. Avant son approbation, le texte des projets de loi est librement accessible sur les sites Web des ministères et du Conseil des ministres.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

174. Les textes législatifs doivent parfois être mis au point dans des délais très courts, ce qui empêche d'y associer pleinement le public. Pour résoudre ce problème, le Ministère de l'environnement affiche son plan de travail sur son site Web.

175. Un double obstacle se fait ici sentir: d'une part, la connaissance insuffisante que le public a des projets de loi et de leur procédure d'approbation; et, d'autre part, l'application passive des principes de la Convention par les responsables publics. L'une des solutions pourrait consister à organiser des formations communes.

176. Il est fréquent que des autorités publiques n'évaluent pas l'impact environnemental d'un texte législatif donné si cet impact est indirect. La nécessité de dispenser aux responsables publics une formation complémentaire sur les questions d'environnement a été reconnue. Ce type de formation est prévu dans le cadre du programme de l'Ecole nationale d'administration.

XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

177. On peut citer à titre d'exemple la création du Conseil consultatif pour l'environnement, mis à contribution par le Ministère de l'environnement lors des débats sur différents projets de loi. La mise en place de ce Conseil est prévue par l'article 14 de la loi relative à la protection de l'environnement. Le Ministère de l'environnement coopère régulièrement avec certaines associations professionnelles et ONG, en particulier dans les domaines de la gestion des déchets, de l'utilisation des emballages et du renouvellement des produits chimiques. Certaines

associations professionnelles participent non seulement au débat sur les textes législatifs, mais aussi à leur élaboration.

178. Deux groupes de travail supplémentaires ont été organisés pendant la rédaction du règlement ministériel relatif aux inspecteurs publics de l'environnement, pour évaluer les propositions en vue d'améliorer la réglementation visée par le projet. À l'issue des consultations, le projet sera modifié en tenant compte de l'opinion publique.

179. L'obligation susmentionnée, en réponse à l'article 8, d'accompagner chaque projet de texte législatif d'annotations, garantit la mise en application pratique de l'article 8.

180. Des séminaires sont organisés pour expliquer les initiatives législatives importantes. Ainsi, par exemple, des séminaires ont été organisés par le Baltic Environmental Forum sur les dispositions législatives et la mise au point de substances et de produits chimiques, y compris les initiatives de l'UE telles que la nouvelle réglementation REACH⁴.

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

181. www.vidm.gov.lv, www.mk.gov.lv, www.saeima.lv, www.bef.lv, www.dap.gov.lv, www.vas.lv.

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

182. En Lettonie, l'expression « autorité publique », telle que définie dans l'article 2 de la Convention, désigne les autorités publiques (institutions, départements, fonctionnaires) exerçant des fonctions administratives publiques, ainsi que d'autres institutions (y compris de droit privé) auxquelles des missions de service public ont été transférées conformément à l'article 1 du Code de procédure administrative et à la section V de la loi relative à l'administration publique.

183. La signification du terme « public » est donnée dans la loi relative à la protection de l'environnement (art. 6), la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (art. 3) et le Code de procédure administrative (art. 1^{er}).

184. L'interdiction de la discrimination est stipulée par l'article 91 de la Constitution, dont l'article 101 énonce les droits de chaque citoyen de participer à des activités publiques pouvant comporter un processus décisionnel. L'article 6 du Code de procédure administrative consacre le principe de l'égalité devant la loi, c'est-à-dire que des circonstances de fait et de droit équivalentes doivent donner lieu à des décisions équivalentes de la part des autorités et des tribunaux.

⁴ Réglementation sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques.

185. Lorsqu'ils instruisent des affaires portant sur des questions environnementales, les tribunaux appliquent directement la Convention. Le 25 mai 2007, la Cour constitutionnelle a décidé d'instruire l'affaire relative à l'Aménagement du territoire de Riga pour la période 2006-2018, pour ce qui concerne la conformité du Territoire du port libre de Riga avec l'article 115 de la Constitution.

186. Cette décision se basait sur la Convention, notamment sur le paragraphe 5 de l'article 2 et sur le paragraphe 3 de l'article 9. Le jugement n'a pas encore été rendu mais on prévoyait un verdict pour janvier 2008.

187. Interprétant l'article 115 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a statué que les droits subjectifs du public en matière environnementale sont précisés par la Convention et par la législation nationale, et que l'aménagement du territoire relève également du domaine de l'environnement, pour lequel l'article 115 prévoit des droits étendus (voir la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire 2006-09-03 relative à la conformité du volet de l'aménagement du territoire de la commune de Garkalne portant sur la construction sur la zone de débordement du Lac Baltezers avec l'article 115, sect. 11, de la Constitution du 8 février 2007).

188. Une telle interprétation de l'article 115 de la Constitution ouvre au public de nombreuses possibilités de former un recours devant la Cour constitutionnelle contre des décisions d'aménagement du territoire de collectivités locales, dans les cas où les solutions d'aménagement du territoire prévues ne sont pas compatibles avec les dispositions relatives à la protection de l'environnement ou si des manquements importants ont été commis dans la rédaction du projet. Depuis que la Cour constitutionnelle a été saisie, en juin 2006, pour l'affaire de la conformité de l'aménagement du territoire de la commune de Garkalne avec l'article 115 de la Constitution, trois autres affaires ont été soumises à la Cour constitutionnelle, dans lesquelles le public débat actuellement de la conformité de plans d'aménagement territoriaux avec ce même article 115.

189. Le droit du public de protéger les droits de l'environnement et de former un recours contre des mesures ou l'absence de mesures d'une autorité publique en contradiction avec des textes de loi est stipulé dans l'article 9 de la loi relative à la protection de l'environnement, le Code de procédure administrative consacrant le droit du public d'être informé de la procédure (art. 105, par. 1 et art. 302. par. 1) stipule que l'affaire est jugée au fond tant en première instance par une juridiction du premier degré qu'en appel devant une instance supérieure. Les participants à la procédure administrative peuvent former un recours contre la décision rendue en appel dans le cadre d'une procédure de cassation.

190. La procédure de recours administrative est régie par la section B du Code de procédure administrative, tandis que la procédure de recours judiciaire contre une décision administrative est régie par la section C dudit Code.

191. L'article 77 du Code de procédure administrative prévoit que la formation d'un recours contre une décision administrative peut se faire verbalement ou par écrit auprès de l'autorité ayant pris la décision en question. S'il s'agit d'un recours verbal, l'autorité doit le transcrire par écrit, le faire signer par le requérant et l'envoyer à une instance supérieure dans un délai de sept jours.

192. L'article 83 de la Constitution consacre le principe de l'indépendance judiciaire, en vertu de laquelle les juges sont indépendants et soumis uniquement à la loi. Conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire, article 10, paragraphes 1 et 2, la Lettonie, qui dispose de pouvoirs exécutif et législatif indépendants, a également un pouvoir judiciaire indépendant, qui fonctionne selon le principe de la primauté du droit. L'article 10 de ladite loi souligne que les juges et les jurés prennent leurs décisions en toute indépendance en étant soumis uniquement à la loi, et que l'État garantit l'indépendance des tribunaux.

Article 9, paragraphe 1

193. Concernant l'information en matière d'environnement, l'article 9 de la loi relative à la protection de l'environnement dispose que toute personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée, rejetée abusivement ou a reçu une réponse insuffisante, ou que ses droits à l'information environnementale ont été limités de toute autre manière, a le droit de former un recours et de contester l'action ou l'omission correspondante comme le prévoit le Code de procédure administrative, qui traite du recours administratif et du recours contentieux.

194. Le refus par une autorité d'une demande d'information doit être notifié par écrit (loi relative à la transparence de l'information, art. 12). Les décisions administratives sont prises par écrit, sauf dans certains cas précisés par la loi, lorsque la forme écrite n'est pas adaptée (Code de procédure administrative, art. 67 et 69). Toute personne peut néanmoins exiger qu'une telle décision soit consignée par écrit.

195. Pour permettre un recours préliminaire devant une autorité administrative plus rapide et moins onéreux, l'auteur de la demande d'information a le droit de former un recours contre la décision ou l'omission concernée devant une autorité supérieure (à moins que des dispositions particulières ne désignent une autre autorité compétente), conformément au Code de procédure administrative. Concernant certaines questions environnementales (évaluation de l'impact sur l'environnement et autorisations pour des activités polluantes), il est stipulé que le Bureau de l'état de l'environnement est compétent pour examiner les décisions ou les omissions d'autorités chargées de l'environnement. Le recours auprès dudit Bureau est gratuit.

196. Le droit des citoyens de se prévaloir du caractère obligatoire d'une décision finale est protégé par le principe de la fiabilité légale consacré dans la Constitution et dans l'article 10 du Code de procédure administrative. Aux termes dudit Code et de la loi relative à l'administration publique, une décision prise par une instance supérieure a un caractère obligatoire pour une instance inférieure.

197. Conformément au Code de procédure administrative (art. 81, par. 5), une décision administrative ayant fait l'objet d'un recours devient définitive dans les termes énoncés dans la décision prise en appel. Elle doit être exécutée et faire l'objet d'un recours sous cette forme. Une décision judiciaire a force de loi, ce qui garantit son effet contraignant pour l'autorité.

Article 9, paragraphe 2

198. L'article 9, paragraphe 2, de la Convention, selon la législation lettone, concerne essentiellement le processus décisionnel en matière d'évaluation et d'autorisation d'une activité prévue, à savoir l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les processus de délivrance

d'une autorisation pour une activité polluante. Les principaux textes législatifs qui régissent ces deux processus sont la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la loi relative à la lutte contre la pollution, qui portent également sur le droit du public à participer à une procédure d'appel contre une décision prise au cours de l'un ou l'autre de ces processus.

Article 9, paragraphe 3

199. La réglementation du Code de procédure administrative concerne toute décision ou omission d'une autorité publique violant, entre autres, la législation sur l'environnement. Conformément au Code, un particulier peut former un recours devant les tribunaux contre une décision administrative prise par une autorité publique ou son activité effective. Pour garantir une procédure d'examen, des tribunaux administratifs fonctionnent depuis le 1^{er} février 2004.

200. Pour ce qui concerne spécifiquement les infractions à la législation environnementale, des dispositions complémentaires existent dans la loi relative à la protection de l'environnement, art. 9, et dans la loi relative aux demandes en réparation de dommages causés par des autorités de l'État. L'article 6 de la loi relative à la protection de l'environnement prévoit que tout particulier et tous groupes de personnes et organisations ont le droit, entre autres:

a) D'exiger qu'une autorité publique, un responsable ou une entreprise privée mette un terme à l'activité ou à l'omission portant atteinte à la qualité de l'environnement ou étant préjudiciable à la santé ou à la vie humaine, à ses intérêts juridiques ou à ses biens;

b) De soutenir des mesures de protection de l'environnement et de coopérer avec les autorités publiques en vue d'interdire des activités et des décisions susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la qualité de l'environnement ou en contradiction avec des dispositions législatives;

c) De communiquer aux autorités publiques des informations sur des activités ayant un impact sur la qualité de l'environnement, de même que des informations sur des changements négatifs subis par l'environnement du fait de telles activités.

201. Conformément au Code de procédure administrative, l'autorité qui reçoit une telle demande est tenue de l'examiner et d'y répondre dans les délais prévus à cet effet, et de veiller à ce qu'une solution soit trouvée à la situation exposée.

202. En 1995, le Bureau national des droits de l'homme a été créé en tant qu'autorité indépendante de protection des droits de l'homme. En 2007, ce Bureau a été remplacé par un Ombudsman habilité, entre autres, à évaluer les décisions ou omissions des autorités de l'État, à consulter le public, à examiner les plaintes et à encourager les accords mutuels entre les parties.

203. L'article 23 de la loi relative à la protection de l'environnement définit le rôle des inspecteurs de l'environnement, habilitant les représentants du public (personnes agréées par le Service national de l'environnement) à dénoncer des activités privées qui sont en violation de la législation environnementale.

Article 9, paragraphe 4

204. Les possibilités et les droits de contester une décision ou une activité publique définis par le Code de procédure administrative sont reconnus comme étant des moyens suffisants et efficaces permettant:

- a) Un recours préliminaire devant une autorité administrative supérieure;
- b) Une évaluation de la décision ou de l'activité de l'autorité par un tribunal légalement constitué, c'est-à-dire un tribunal administratif.

205. Si l'autorité ne communique pas l'information demandée, un tel acte peut faire l'objet d'un recours et être contesté à l'instar de l'activité de l'autorité en question. Les particuliers peuvent contester et former un recours contre des activités d'une autorité publique de la même manière qu'ils peuvent le faire contre toute décision administrative.

206. Le Code de procédure administrative prévoit le droit d'une personne à demander réparation si la décision ou l'activité administrative d'une autorité a entraîné des dommages. L'article 93 dudit Code stipule qu'une indemnisation des dommages peut être demandée simultanément avec la formation d'un recours administratif devant une autorité supérieure ou, si cela n'est pas possible, simultanément avec un recours contentieux contre une décision administrative. Une indemnisation peut également être demandée simultanément avec un recours contre une mesure administrative. Le Code de procédure administrative prévoit pour les particuliers une procédure simplifiée et efficace de demande en réparation.

207. Conformément à l'article 201³ du Code des violations administratives letton, les responsables de l'État et des ONG qui refusent de publier une information dans les médias sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 LVL (142 €); et, pour la fourniture d'une information erronée, jusqu'à 250 LVL (356 €).

208. L'article 84 du LAPK fixe l'amende pour la dissimulation ou la présentation inexacte d'une information environnementale (par exemple dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement) de 50 à 400 LVL (57–571 €).

209. Le recours administratif est gratuit, mais le recours contentieux est soumis à la perception d'un droit (10 LVL, ou 14 €).

210. Étant donné le nombre d'affaires relativement peu élevé, il n'existe pas de juges spécialisés dans les droits de l'environnement.

211. Une compilation des décisions de justice est publiée périodiquement, et les décisions sont accessibles auprès des autorités judiciaires. Une base de données contenant le texte des décisions de justice est accessible électroniquement contre une redevance (www.lursoft.lv/lbdb). Les décisions de la Cour constitutionnelle peuvent être consultées en ligne gratuitement (www.satv.tiesas.gov.lv). Les décisions des tribunaux administratifs peuvent être consultées en ligne gratuitement (www.tiesas.lv).

212. Les décisions prises par d'autres autorités sont disponibles en conformité avec la loi relative à la transparence en matière d'information.

213. La section 22 du Code de procédure administrative prévoit une solution transitoire qui peut être appliquée à n'importe quel stade de l'instance.

214. L'article 258 du Code de procédure administrative stipule qu'une décision judiciaire doit être annoncée dès qu'elle est prise aux participants à la procédure administrative, en leur communiquant la transcription de la décision et en permettant à toute personne d'y avoir accès, ainsi que la loi l'exige.

Article 9, paragraphe 5

215. La base de données du journal officiel letton peut consultée gratuitement en ligne (www.likumi.lv). Une base de données accessible moyennant une redevance est également disponible (NAIS).

216. Le site Web des tribunaux de Lettonie (www.tiesas.lv) indique les possibilités de recours devant les tribunaux.

217. Le Code de procédure administrative (art. 67, par. 2, section 9 et par. 7) stipule que les décisions administratives doivent faire état, dans leur libellé, du droit de recours. Si une décision administrative n'indique pas le délai d'appel et l'instance devant laquelle le recours peut être formé, le délai pour faire appel sera d'un an au lieu d'un mois.

218. Des publications d'information sont actuellement en cours d'élaboration, par exemple « Comment déposer plainte devant un tribunal », « Les droits du public de participer à l'aménagement du territoire de la ville ou de la commune », « Vos droits dans le cadre d'une procédure administrative ».

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

219. La surcharge des tribunaux constitue l'un des obstacles à l'examen des recours dans les délais. Si le recours administratif est relativement rapide (de deux semaines à un mois selon la nature de l'affaire), la procédure contentieuse peut prendre beaucoup plus de temps.

220. D'après ce qui ressort des débats publics, le public craint que la longueur des instructions judiciaires, notamment dans les affaires environnementales, compromette l'efficacité des résultats.

221. À l'heure actuelle, il n'existe pas de juges spécialisés dans les questions environnementales – ce qui serait pourtant souhaitable, eu égard au renforcement du cadre législatif.

222. Il est difficile d'apporter la preuve de dommages entraînés par une décision, une activité ou une omission, par exemple en établissant un lien de cause à effet si nécessaire.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

223. On peut consulter sur le site Web du Ministère de la justice (www.tm.gov.lv) des statistiques générales sur les actions en justice. L'Administration judiciaire (www.ta.gov.lv) rassemble des statistiques plus détaillées sur la question.
224. Le Service national de l'environnement rassemble les informations sur les cas de violations administratives commises dans le domaine de l'environnement et consigne au Registre pénal la liste de toutes les violations, personnes sanctionnées et pénalités appliquées.
225. La loi relative à l'assistance judiciaire est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005. Cette loi vise à promouvoir le droit des particuliers à un procès équitable grâce à un soutien financier de l'État à l'aide juridictionnelle.
226. Dans les recours administratifs trop complexes pour une partie, son représentant pourra, sur décision de l'autorité administrative ou du tribunal après examen de la situation financière de la personne, être payé sur le budget de l'État à hauteur du montant et selon la procédure établis par le Conseil des ministres.
227. Le recours contentieux contre une décision administrative est accessible moyennant un droit modique perçu par l'État (10 LVL ou 14 €). Conformément au Code de procédure administrative (art. 128, par. 3), un tribunal peut, en étudiant la situation financière d'une personne, dispenser partiellement ou totalement celle-ci de s'acquitter de ce droit. Les personnes à faible revenu peuvent avoir gratuitement recours aux services d'un avocat ou demander l'aide juridictionnelle auprès de l'Administration de l'assistance judiciaire.
228. Le principe complémentaire faisant obligation aux tribunaux de donner un avis impartial réduit la nécessité, pour le requérant, de réunir à ses frais preuves et témoignages, le tribunal étant tenu de diligenter une « enquête impartiale ».
229. Si une demande est adressée à une autorité qui n'est pas compétente en la matière, celle-ci peut la rejeter en indiquant par écrit à l'auteur de la demande à quelle autorité publique il peut s'adresser; ou accepter la demande et la transmettre à l'autorité compétente. Cette dernière est tenue d'accepter la demande de la personne, même si elle estime la présentation ou les motifs de la demande insuffisants.

XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

230. <http://www.saeima.lv/>, www.likumi.lv, www.tm.gov.lv, www.ta.gov.lv, www.satv.tiesa.gov.lv, www.tiesas.lv, www.reclatvija.lv, http://home.nais.lv, www.lursoft.lv/lpdb, www.latlex.lv.

XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE

231. La Convention favorise la compréhension par le public de l'impact de l'homme et de ses activités sur l'environnement. Cette compréhension, associée à une information largement disponible, peut contribuer à mieux sensibiliser le public et à l'orienter vers un comportement plus écologique. Grâce aux informations de meilleure qualité aujourd'hui disponibles, le public a encore plus de raisons de participer au processus décisionnel et il devient plus difficile de prendre des décisions susceptibles d'avoir des conséquences néfastes pour l'environnement et pour les conditions de vie des populations. Dans l'ensemble, une meilleure compréhension et une participation accrue du public aux prises de décisions œuvrent à l'évolution de la société, permettant ainsi de préserver les droits du public, y compris ceux des générations futures, de vivre dans un environnement favorable.

232. La Lettonie se prépare actuellement à accueillir à Riga la troisième Réunion des Parties à la Convention en juin 2008.
